



COMMUNE DE  
FAVERGES-SEYTHENEX  
(Haute-Savoie)

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 08 AVRIL 2026

**PRESENTS :** Yves CREPEL, *Maire,*

Guillaume GASSIE, Emmanuelle DAVIET, Pascal BOULAY, Xavier BALLORAIN, Aurélie MERMIER, Sunny VENDIS, Nathalie SURY, Didier JOSSERAND *Adjoints au Maire* ; Aline BOURILLON, Marie-José MANIGLIER, Anne-Marie BERNARD, Fabrice PALENI, Philippe STRAPPAZZON, Pablo CALLEJO, Stéphane LAURENCE, Nadège RAT, Arnaud GARNIER, Yann GISIN, Julie DENAMBRIDE, Coralie LUCAS, Elke PIJCK, Camille LARROUY, Jean-Louis MERLE, Florence BOTALLA-GAMBETTA, Charlyne BINET, Gilles ANDREYON, Stéphane GAILLARD, Martine BRASSOUD *Conseillers municipaux*

**ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :**

Cécile MORAT a donné procuration à Didier JOSSERAND

Gaëlle BENIERE a donné procuration à Guillaume GASSIE

Quentin DUNAND a donné procuration à Elke PIJCK

Christine DUMONT-THIOLLIERE a donné procuration à Gilles ANDREYON

**ABSENTS :**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

- en exercice : 33

- présents : 29

- représentés : 4

- absents ou excusés : 0

- votants : 33

---

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer sous la présidence d'Yves CREPEL, Maire.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

**Monsieur le Maire** souhaite la bienvenue et remercie le public, venu nombreux, pour sa présence et s'excuse pour la mauvaise qualité du son au fond de la salle.

**Désignation du secrétaire de séance**

---

**A l'unanimité**, le Conseil Municipal désigne Monsieur Yann GISIN, en qualité de secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 mars 2026**

**Monsieur Gilles ANDREVON** fait remarquer une erreur dans le décompte du nombre de sièges attribué à la liste « Faverges Seythenex Demain ».

**Monsieur le Maire** répond qu'effectivement la liste a droit à 26 sièges et non 25.

**Monsieur Gilles ANDREVON** fait également remarquer que l'heure de départ de Stéphane GAILLARD en cours de séance n'est pas assez précise : ce dernier a quitté la séance à 09h45 et non à 10h00.

**Monsieur le Maire** répond que les corrections seront apportées au procès-verbal.

Le Conseil Municipal approuve à la majorité (1 abstention : Martine BRASSOUD) le procès-verbal rectifié du 28 mars 2026.

**Madame Martine BRASSOUD** tient à préciser qu'elle s'abstient puisqu'elle n'était pas encore installée dans l'assemblée.

## **Installation d'une conseillère municipale en remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**




Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Jacques DALEX, Conseiller Municipal, issu de la liste "Envie commune", a démissionné de son mandat le 1er Avril 2026.

Les modalités de son remplacement sont prévues par l'article L. 270 du code électoral : « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.* »

Aucune condition, notamment de sexe, n'est prévue pour la désignation d'un conseiller municipal pour succéder au conseiller municipal démissionnaire. Le conseiller municipal démissionnaire sera donc remplacé par le suivant de la liste.

Conformément aux dispositions de l'article L 270 du Code Electoral, Madame Martine BRASSOUD suivante sur la liste « Envie commune » est appelée à siéger au sein du Conseil Municipal.

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

-  **PREND ACTE** de l'installation de Madame Martine BRASSOUD au sein du Conseil Municipal en remplacement de Monsieur Jacques DALEX,
-  **PREND ACTE** de la modification du tableau du Conseil Municipal (ci-joint en annexe),
-  **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Madame Martine BRASSOUD** fait remarquer à Monsieur le Maire qu'il est habituel de passer la parole à la nouvelle élue installée.

**Monsieur le Maire** permet à **Madame Martine BRASSOUD** de faire son intervention.

« Mesdames, Messieurs,

J'accepte de siéger, par respect pour les électeurs qui ont voté pour la liste Envie Commune, pour toutes celles et ceux qui ont compris que l'arrêt des remontées mécaniques de la Sambuy était inévitable, que l'on parle du manque d'enneigement ou des modalités juridiques et financières.

Pour complément d'information sur le sujet Sambuy, qui est l'objet de notre défaite, sachez que l'économie désormais réalisée de 500 000 € qui équilibrait le budget annexe déficitaire, permet de faire chaque année de

nombreuses réalisations pour les habitants ; exemple avec cette somme, nous avons pu réaliser le pumtrack + le nouveau mur d'escalade + l'aménagement de la cour de l'école de Seythenex, ceci pour tous les habitants et valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre et non pas juste trois semaines l'été et trois mois l'hiver.

Il a été parfois sous-entendu que les agents n'étaient pas bien considérés.

Vous me permettrez de faire mon bilan RH, le personnel faisait partie de ma délégation : amélioration des conditions de travail, refonte et revalorisation du RIFSEEP (mise en place des groupes de fonctions et accroissement de la part de CIA), adaptation des fiches de postes, création de la fiche entrée/sortie du personnel y compris des élus puisque en 2020 certains agents sont partis avec le matériel mairie puisqu'on ne savait pas qui disposait de quoi, participation à la complémentaire santé, participation au régime de prévoyance, mise en place d'actions de prévention (séances de sophrologie, dépistage du cancer du sein), définition d'un plan de formation, poursuite des achats EPI, mise en place du télétravail, création d'une salle de repas et de repos, rédaction du DUERP qui datait de 2009 et qui doit être mis à jour constamment (les 2 mandats nous précédant n'ayant pas du tout traité le sujet), attribution d'un local pour les représentants du Comité d'entraide, etc...

J'accepte de siéger pour toutes celles et ceux qui cherchent les éléments factuels, qui cherchent à comprendre, qui croient en la démocratie et ne réagissent pas sous l'influence des réseaux sociaux qui sont une calamité pour notre société, ni de façon lâche avec des graffitis injurieux sur la route et ailleurs, comme cela a été constaté ici.

Pour moi, Faverges mérite mieux.

Pour terminer, nous avons eu à cœur de transmettre les dossiers à l'équipe de Mr Crepel afin qu'un suivi soit assuré sur les dossiers importants pour la ville, pour le territoire et toujours au service des habitants. Ce qui n'a pas du tout été le cas à notre arrivée en 2020, bien au contraire.

Nous avons fait notre travail.

Je vous remercie de votre attention. »

## **Délégation du Conseil Municipal au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

**DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans les limites fixées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, sans limite de délégation ;

3° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Il est précisé que la délégation couvrira les emprunts pour un montant maximum de 3 000 000,00 €uros (trois millions d'€uros) et dans la limite du montant inscrit au budget de l'année considérée ; que les mêmes emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, être libellés en €uros ou en devises, offrir la possibilité d'un différé total ou partiel

d'amortissement et d'intérêt, d'être à taux d'intérêt fixe ou indexé (révisable ou variable, le cas échéant plafonné) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions réglementaires applicables en cette matière.

Le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant s'inscrivant dans les limites fixées.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Les marchés concernés par cette délégation sont l'ensemble des marchés situés en dessous des seuils hors taxes pour l'année 2026-2027 de consultations formalisées suivants :

- 216 000 euros pour les marchés de fournitures et services ;
- 5 404 000 euros pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

L'exercice des droits de préemption est limité à l'ensemble des zones urbaines "U" et à urbaniser "AU" telles qu'elles apparaissent sur les plans approuvés du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et dans la limite d'un montant fixé à 2.000.000 €uros.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; pour toute action en justice quels qu'en soient l'objet, la juridiction ou l'instance devant laquelle elle est portée et ce, qu'il s'agisse d'une procédure de 1<sup>ère</sup> instance, d'un appel, voire d'un recours en cassation. Le Maire peut déléguer sa compétence en cas d'absence de toute nature ou d'empêchement pour l'engagement des actions en référé auprès de toutes les juridictions, dès lors que l'urgence le justifie. Il en sera de même dans les cas où la Commune ferait l'objet d'une action en référé, tant devant les juridictions civiles qu'administratives ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 5000 euros ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° - non retenu

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000,00 €uros (un million d'euro).

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code. L'exercice du droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux défini par l'Article L 214-1 du Code de l'Urbanisme est limité à un montant de 2 000 000,00 €uros.

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles portant sur tout projet de cession d'un immeuble appartenant à l'Etat ou à des Sociétés dont il détient la majorité du capital, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations permettant la réalisation d'une politique locale de l'habitat.

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour l'ensemble des biens communaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal (100 €), qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

En application de l'Article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Dans les domaines délégués par la présente délibération, en application de l'article L2122-19, le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

- Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;
- Au directeur des services techniques ;
- Aux responsables de services communaux.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

#### Discussions :

**Monsieur Stéphane GAILLARD** fait part de ses demandes de précisions et propositions :

« Concernant le point 4 relatif aux marchés publics, la délégation vous donne pleine compétence pour signer les marchés de travaux allant jusqu'à plus de 5,4 millions d'euros sans passer par un vote du Conseil. Bien que cela respecte les seuils légaux, ne serait-il pas plus transparent pour notre assemblée de fixer un seuil intermédiaire (par exemple 1 000 000 €) au-delà duquel un débat en Conseil redeviendrait obligatoire pour les gros chantiers ? »

**Monsieur le Maire** répond que le seuil peut être fixé à n'importe quel montant. Ici, le seuil des marchés formalisés permet essentiellement de lancer les consultations des marchés sans trop de lourdeur administrative.

Rien ne s'oppose à ce qu'une information et un débat soient menés en conseil municipal pour certains sujets comme par exemple la salle omnisports (dossier d'une valeur de plus de 6 000 000 €) : si le seuil avait été fixé à 1 000 000 €, le Conseil Municipal aurait dû quasiment délibérer sur chacun des lots définis par l'équipe de Monsieur DALEX ce qui aurait pu freiner le développement du projet.

Le choix est donc de maintenir le seuil à 5,4 millions d'euros ce qui n'empêchera pas, pour un projet important, d'informer officiellement l'assemblée de ce qui sera fait et dit.

**Monsieur Stéphane GAILLARD** ajoute que le seuil de 5,4 millions d'euros représente un tiers du budget de la commune.

« Monsieur le Maire, le point 6 relatif aux contrats d'assurance, vous donne pleine compétence pour passer l'ensemble des contrats d'assurance de la commune, sans aucune limite de montant. Bien que la loi le permette, les primes d'assurance représentent parfois des budgets considérables et pluriannuels pour une commune de notre taille. Serait-il possible de fixer un seuil financier annuel (ex 30 000 €) au-delà duquel le Conseil municipal serait consulté pour le choix des assureurs, afin de garantir un débat public sur ces dépenses de fonctionnement majeures : les assurances dommages et intérêts par exemple. »

**Monsieur le Maire** répond qu'il est difficile de mettre un seuil surtout en ce moment avec les valeurs d'assurances qui évoluent. Il n'y a pas d'intérêt à déléguer au Maire si on fixe un seuil.

À noter que les collectivités ont de plus en plus de mal à trouver des assureurs.

Les principales assurances (biens, véhicules, RC ...) font l'objet d'un marché pluriannuel.

« Le point 16 relatif aux actions en justice indique que vous pouvez intenter des actions en justice "dans les cas définis par le conseil municipal". Or, la présente délibération ne liste aucun cas précis. Pouvez-vous nous indiquer quels types de contentieux sont visés ou si une délibération ultérieure viendra encadrer cette compétence ? »

**Monsieur le Maire** répond que la réactivité ne permet pas de connaître les affaires potentielles pour une délibération. L'autorisation est prévue en attaque et en défense, devant toutes les juridictions.

La règle est qu'une information officielle doit être faite au conseil municipal suivant l'action intentée.

**Monsieur Bruno TERRIE** précise que les cas définis par le conseil municipal ne sont pas liés à la nature du contentieux mais que le conseil autorise le Maire à intenter les actions autant en attaque qu'en défense et devant toutes les juridictions.

Sur la délégation de signature (fin de délibération) : « L'article prévoit que la signature des actes délégués pourra être subdéléguée aux "responsables de services communaux" comme le DGS. Pouvez-vous nous assurer que les élus

(adjoints thématiques) resteront systématiquement informés et impliqués dans la validation de ces décisions avant leur signature par les services ? »

**Monsieur le Maire** répond que cela existait déjà sous des mandats précédents et précise que la délégation de signature accordée aux chefs de services, aux directeurs ou au DGS, s'applique au nom et sous la responsabilité du Maire ou de l'adjoint ayant délégation. Un agent ayant délégation doit donc avoir l'accord préalable du Maire pour toute signature jugée sensible.

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

👉 **APPROUVE** les délégations du Conseil Municipal au maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines et selon les modalités ci-dessus mentionnées,

👉 **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Commission d'Appel d'Offres – Désignation des membres**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1414-2 et L1411-5

**CONSIDERANT** qu'afin d'étudier les différents dossiers de marchés publics, il convient de constituer une Commission d'Appel D'Offres (CAO) composée de cinq membres titulaires et d'autant de suppléants qui ne seront appelés à siéger qu'en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires

**CONSIDERANT** que ces membres titulaires et suppléants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

**CONSIDERANT** que ces membres sont élus au scrutin de liste

**CONSIDERANT** que ces membres sont élus au scrutin secret sauf accord unanime contraire

(art . L2121-21 du CGCT)

**CONSIDERANT** que conformément à l'article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L1411-5 du Code Général des collectivités Territoriales, la Présidence de la CAO est assurée par le Maire ou son représentant, non comptés dans les membres à désigner.

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé les candidatures de la liste conduite par Guillaume GASSIE  
Ces membres sont élus au scrutin secret.

<b>Nom titulaires</b>	<b>Nom suppléants</b>
Guillaume Gassie	Nadège Rat
Pascal Boulay	Aurélie Mermier
Yann Gisin	Fabrice Paleni
Charlyne Binet	Stéphane Gaillard
Martine Brassoud	Christine Dumont-Thiollière

#### **Discussions :**

**Monsieur le Maire** annonce que l'équipe majoritaire, en signe d'ouverture, propose de garder trois postes sur les cinq et de proposer un poste de titulaire et de suppléant à chacun des groupes minoritaires.

**Monsieur Stéphane GAILLARD** demande à Monsieur le Maire si le vote à bulletin secret est une obligation.

**Monsieur le Maire** répond par l'affirmative.

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants : 33
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 33

Nombre de suffrage obtenu par La liste conduite par Guillaume GASSIE : 33 voix. (trente-trois)

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

✚ **PROCEDE** à l'élection de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants à la CAO au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

✚ **DECLARE** élus les membres suivants pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres, le Maire en étant le président de droit,

Nom titulaires	Nom suppléants
Guillaume Gassie	Nadège Rat
Pascal Boulay	Aurélie Mermier
Yann Gisin	Fabrice Paleni
Charlyne Binet	Stéphane Gaillard
Martine Brassoud	Christine Dumont-Thiollière

### **Commission d'ouverture des Plis – Délégation des Services Publics - Désignation des membres**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment aux articles L.1411-4 et L.1411-5

**CONSIDERANT** L'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, [...] se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

**CONSIDERANT** qu'il est obligatoire de constituer une Commission de Délégation de service Public (CDSP) présidé par le Maire ou son représentant et composée de cinq membres titulaires et d'autant de suppléants, qui ne seront appelés à siéger qu'en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

**CONSIDERANT** qu'après décision sur le principe de délégation, la commission de délégation de service public a deux fonctions au cours de la procédure de mise en concurrence. La première, elle établit la liste des candidats admis à concourir, et la seconde, elle ouvre les plis et émet un simple avis sur les offres.

**CONSIDERANT** que ces membres titulaires et suppléants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste au scrutin de liste.

**CONSIDERANT** que l'élection de membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf dispositions législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin

Il est proposé de constituer une commission chargée d'examiner toutes les offres de délégation de service public (DSP) de la Ville de Faverges-Seythenex. Ainsi, cette dernière sera habilitée pour chaque procédure de DSP qui sera engagée au cours du mandat.

Il est proposé les candidatures de la liste conduite par Guillaume GASSIE

Nom titulaires	Nom suppléants
Guillaume Gassie	Nadège Rat
Pascal Boulay	Camille Larrouy
Yann Gisin	Stéphane Laurence
Stéphane Gaillard	Charlyne Binet
Martine Brassoud	Gilles Andrevon

#### **Discussions :**

**Monsieur le Maire** annonce que l'équipe majoritaire a fait la même proposition de geste d'ouverture à chacun des groupes minoritaires concernant la répartition des postes au sein de cette commission.

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants : 33
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 33

Nombre de suffrage obtenu par La liste conduite par Guillaume GASSIE : 33 voix (trente-trois)

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

🗳️ **PROCEDE** à l'élection de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants à la Commission de Délégation de Service Public au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

🗳️ **DECLARE** élus les membres suivants pour siéger au sein de la commission de délégation de service public, le Maire en étant le président de droit,

Nom titulaires	Nom suppléants
Guillaume Gassie	Nadege Rat
Pascal Boulay	Camille Larrouy
Yann Gisin	Stéphane Laurence
Stéphane Gaillard	Charlyne Binet
Martine Brassoud	Gilles Andrevon

#### **Fixation du nombre de membres au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L123-6

**CONSIDERANT** que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire,

**CONSIDERANT** que ce Conseil comprend en nombre égal des élus et des membres nommés par le Maire en application de l'article L123-6 du Code de l'Action Social et des Familles,

**CONSIDERANT** que le nombre de membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** que Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale doit être constitué dans les deux mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

Il est proposé de fixer à 16 (seize), 8 (huit) membres élus et 8 (huit) membres nommés, le nombre de membres du conseil d'administration.

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

✚ **FIXE** à 16 (seize), 8 (huit) membres élus et 8 (huit) membres nommés, le nombre de membres du CA du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Faverges-Seythenex.

## **Désignation des membres élus au Conseil d'administration du Centre communal d'Action sociale (CCAS)**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son articles L123-6,

**VU** la délibération n°DEL .2026-V-34 du 8 avril 2025 fixant à 16 (seize) le nombre de membres du CA au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)

**CONSIDERANT** que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) comprend des élus et des membres nommés en nombre égal, qui aura été fixé précédemment en application de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**CONSIDERANT** que L'article R. 123-8 du CASF stipule que « les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

**CONSIDERANT** que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. [...] Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ».

Le CCAS est présidé de plein droit par le Maire de la Commune.

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal est amené à élire 8 (huit) membres élus pour le représenter au sein du Conseil d'Administration du CCAS, et qu'il désignera 8 (huit) membres conformément aux quatrièmes et septièmes alinéas de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du Département et un représentant des associations de personnes handicapées du Département.

Concernant les membres à élire, il est donc proposé la liste conduite par Xavier BALLORAIN.

### **Titulaires**

Xavier Ballorain
Anne-Marie Brunie Bernard
Emmanuelle Daviet
Nathalie Sury
Philippe Strappazon
Charlyne Binet
Florence Botalla
Christine Dumont -Thiollière

**Discussions :**

**Monsieur le Maire** annonce que l'équipe majoritaire a décidé de faire participer les équipes minoritaires en leur proposant un poste de titulaire et un poste de suppléant.

Si la répartition à la proportionnelle avait été observée, le groupe majoritaire aurait disposé de sept élus, le groupe « Ensemble pour Faverges-Seythenex » d'un élu et le groupe « Envie commune » n'aurait pas eu de représentant.

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 33

- Nombre de bulletins blancs : 0

- Nombre de bulletins nuls : 0

- Nombre de suffrages exprimés :33

Nombre de suffrage obtenu par la liste conduite par Xavier BALLORAIN : 33 voix (trente-trois)

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

🗳️ **PROCEDE** à l'élection des délégués, par vote à scrutin secret, conformément à l'article 2121-21 2° du Code Général des Collectivités Territoriales

🗳️ **DECLARE** élus les membres du CCAS suivants :

Titulaires
Xavier Ballorain
Anne-Marie Brunie Bernard
Emmanuelle Daviet
Nathalie Sury
Philippe Strappazon
Charlyne Binet
Florence Botalla
Christine Dumont-Thiollière

**Nomination d'un élu correspondant sécurité routière**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que l'ETAT incite les collectivités territoriales à nommer un élu correspondant sécurité routière dans chaque commune

**CONSIDERANT** que celui-ci est le relais privilégié entre les services de l'État et les autres acteurs locaux et veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de sa collectivité.

Le Conseil Municipal doit élire un délégué du Conseil Municipal au titre de la Prévention Routière en qualité de correspondant.

**CONSIDERANT** qu'il a été fait appel aux candidatures et qu'il a été ensuite procédé au vote.

Monsieur Didier JOSSERAND propose sa candidature.

Le conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder par un vote à main levée.

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

🗳️ **NOMME** Monsieur Didier JOSSERAND parmi ses membres au titre de la Prévention Routière en qualité de correspondant.

## Nomination d'un élu correspondant Défense

### Rapporteur : Monsieur le Maire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-33,  
**Vu** la loi n°97-1019 du 28 Octobre 1997 portant réforme du service National,  
**Vu** l'instruction ministérielle du Ministère de la Défense du 08 janvier 2009 relative aux correspondants défense,

**Vu** les circulaires du 26 octobre 2001 et du 18 février 2002,

**CONSIDERANT** que ce conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir l'interlocuteur privilégié pour la défense

**CONSIDERANT** la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune.

La fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité. Les correspondants défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armées-Nation. Ils relaient les informations relatives à ces questions auprès du Conseil municipal et des habitants de leur commune. La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes : la politique de défense, le parcours citoyens, la mémoire et le patrimoine.

Après appel à candidature,

**Monsieur Philippe STRAPPAZZON** propose sa candidature.

**Monsieur Stéphane GAILLARD** indique que si **Monsieur Philippe STRAPPAZZON** se présente, il retire sa candidature.

Le conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder par un vote à main levée.

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

 **NOMME** Monsieur Philippe STRAPPAZZON correspondant Défense.

## Désignation d'un élu délégué local au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.)

### Rapporteur : Monsieur le Maire

**Vu** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 6 des statuts du CNAS ;

**Vu** la délibération N°2008-31 du 12 février 2008 du Conseil Municipal autorisant la commune à adhérer au CNAS afin de renforcer l'action sociale à destination des agents,

**CONSIDERANT** que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS, appelé « Délégué élu » ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS ainsi que d'un agent.

Le délégué des élus participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association. En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Afin de maintenir cette prestation, il est nécessaire, compte tenu du renouvellement du conseil municipal, de désigner un nouveau membre en qualité de délégué élu notamment pour représenter la collectivité au sein du CNAS.

Monsieur Xavier BALLORAIN propose sa candidature.

Le conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder par un vote à main levée.

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ✎ **DESIGNE** comme délégué des élus au Comité National d'Action Sociale : Monsieur Xavier BALLORAIN,
- ✎ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Désignation d'un membre à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C)**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**VU** Le code de commerce qui dispose qu'en matière d'aménagement commercial, les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés.

Pour répondre à ces objectifs, une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées (article L 751-1 dudit code).

**CONSIDERANT** que la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) prend en considération les effets du projet au regard de l'aménagement du territoire, du développement durable et de la protection du consommateur et à titre accessoire, la contribution du projet en matière sociale.

**CONSIDERANT** que La CDAC est composée par arrêté préfectoral.

**CONSIDERANT** que La commission départementale, présidée par le préfet ou son représentant, comprend donc 11 membres (7 élus et 4 personnalités qualifiées) et que le maire de la commune d'implantation (ou son représentant) est invité lors d'une demande d'autorisation concernant la commune.

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ✎ **DONNE** pouvoir au Maire de représenter la commune lors de la tenue de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et à Monsieur Sunny VENDIS de représenter la commune en cas d'empêchement de Monsieur le Maire.

### **Désignation des délégués au Parc Naturel Régional du Massif des Bauges**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Suite au renouvellement du conseil Municipal, il est nécessaire de réélire les représentants au sein du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges (PNR).

La commune de Faverges-Seythenex dispose d'un titulaire et d'un suppléant au comité syndical du Parc. La nouvelle charte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges pour la période 2025-2040 s'articule autour de trois axes :


- La pleine santé environnementale, par le respect de la biodiversité, la qualité des paysages et du cadre de vie des habitants et des habitantes.
- La sobriété d'utilisation des ressources naturelles, avec la limitation de l'artificialisation des sols et une agriculture de qualité, le soutien des actions favorisant l'autonomie énergétique
- La valorisation du territoire, en relation avec les espaces urbains, à travers les économies locales et la pédagogie

L'article L. 2121-21, du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « il est voté au scrutin secret [...] lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ».

A cet effet, il est proposé les candidatures de Monsieur Yves CREPEL en qualité de titulaire, et Monsieur Pascal BOULAY en qualité de suppléant.

Le conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder par un vote à main levée.

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

-  **DESIGNE** Monsieur Yves CREPEL en qualité de titulaire, et Monsieur Pascal BOULAY en qualité de suppléant, afin de siéger au sein du Conseil Syndical du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges.

## **Désignation des délégués à l'Association Foncière Pastorale des Bauges**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

L'Association foncière pastorale (AFP) est un regroupement de propriétaires de terrains (privés ou publics) sur un périmètre agro-pastoral, et accessoirement forestier, dans le but d'aider à la mise en valeur et à la gestion des terrains inclus dans le périmètre.

L'AFP comprend les alpages de :

**Vargnoz Pra-Ru**

**La Servaz**

**Aulp de Seythenex**

**La Bouchasse**

**Les Drisons**

**Eau Froide**

**Le Périllet**

situés sur les communes de Faverges-Seythenex et Giez et est géré par la SEA.

La société d'économie Alpestre de la Haute-Savoie est une association loi 1901, créée dans les années 1920, qui œuvre pour faire vivre et évoluer les techniques et la culture alpestre en harmonie avec les pôles urbains. Elle fonde son action sur l'activité humaine en montagne et les trois éléments fondamentaux que sont l'herbe, l'eau et l'arbre et s'implique activement dans les problématiques générales de la montagne en offrant un forum permanent pour les espaces d'altitude.

La SEA apporte sa contribution à la gestion des alpages départementaux, au maintien d'une activité agropastorale dynamique, à la conservation de la qualité des paysages et de l'environnement au maintien de la vie sociale en zone difficile et d'une culture montagnarde vivante.

Elle contribue ainsi à maintenir une politique pastorale active

Le Conseil Municipal doit élire deux représentants du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de l'Association Foncière Pastorale des Bauges (AFP).

A cet effet, il est proposé les candidatures de Madame Nathalie SURY et Monsieur Quentin DUNAND.

Le conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder par un vote à main levée.

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

👉 **DESIGNE** Madame Nathalie SURY et Monsieur Quentin DUNAND délégués au sein à l'AFP des Bauges

### **Désignation des délégués au Syndicat du Nant d'Arcier**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**CONSIDERANT** les compétences du Syndicat du Nant d'Arcier (eau, production, traitement, stockage, transport, distribution),

**CONSIDERANT** que la commune de Faverges-Seythenex est adhérente, de même que les communes de Saint Ferréol et Val de chaise,

Le Conseil Municipal doit élire trois membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du Comité Syndical du Syndicat du Nant d'Arcier, soit deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

A cet effet, il est proposé les candidatures de Monsieur Pascal BOULAY et Monsieur Didier JOSSERAND comme titulaires et Monsieur Yves CREPEL comme suppléant.

Le conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder par un vote à main levée.

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

👉 **DESIGNE** ses trois membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du Syndicat du Nant d'Arcier, soit deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

👉 **DESIGNE** Monsieur Pascal BOULAY et Monsieur Didier JOSSERAND en qualité de titulaires et Monsieur Yves CREPEL en qualité de suppléant afin de siéger au sein du Syndicat du Nant d'Arcier.

### **Désignation d'un délégué à l'Association des Communes forestières de la Haute-Savoie**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que suite aux élections municipales, il convient de procéder à la désignation des représentants de la Commune, un délégué titulaire et d'un délégué suppléant appelés à siéger au sein de l'Association des Communes forestières de la Haute-Savoie.

Monsieur le Maire demande, à cet effet, à l'Assemblée de bien vouloir élire ses représentants auprès de l'Association des Communes forestières de la Haute-Savoie à savoir un délégué titulaire et un délégué suppléant.

A cet effet, il est proposé les candidatures de Monsieur Pascal BOULAY comme titulaire et Monsieur Quentin DUNAND comme suppléant.

Le conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder par un vote à main levée.

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

👉 **DESIGNE** Monsieur Pascal BOULAY en qualité de titulaire et Monsieur Quentin DUNAND en qualité de suppléant pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'Association des Communes forestières de la Haute-Savoie.

### Désignation de représentants au sein des Conseils d'Ecoles


**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-22 et L. 2121-29,  
**VU** le Code de l'Éducation, et notamment ses articles D. 411-1 et suivants,  
**CONSIDERANT** que les conseils d'école des écoles maternelles et primaires de la commune comprennent deux élus,  
**CONSIDERANT** que le maire ou son représentant est membre de droit du conseil d'école et que le deuxième représentant de la commune doit être désigné par le conseil municipal,  
**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal doit élire des représentants du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de chaque Conseil d'Ecole des établissements scolaires, à savoir : Ecole Maternelle et Élémentaire René Cassin, écoles maternelle et élémentaire de Ginette Kolinka, écoles maternelle et élémentaire de Seythenex.

Le conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder par un vote à main levée.

A cet effet, il est proposé les candidatures de Monsieur Yves CREPEL et Madame Cécile MORAT.

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **DESIGNE** Monsieur Yves CREPEL et Madame Cécile MORAT, appelés à siéger au sein des conseils d'écoles des Ecoles Maternelle et Élémentaire René Cassin, des écoles maternelle et élémentaire de Ginette Kolinka, et des écoles maternelle et élémentaire de Seythenex.

### Désignation d'un représentant au sein du Conseil d'Administration du Collège Jean Lachenal

**Rapporteur : Monsieur le Maire**


**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33  
**VU** le Code de l'Éducation et notamment son article R.421-14  
**CONSIDERANT** que le collège Jean Lachenal compte plus de 600 élèves et, s'agissant d'une intercommunalité, un seul représentant de la municipalité doit être désigné et un représentant de la CCSLA.

Monsieur le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le Conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Le conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder par un vote à main levée.

A cet effet, il est proposé la candidature de Madame Nathalie SURY

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

 **DESIGNE** Madame Nathalie SURY comme représentante appelée à siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège Jean Lachenal

### Désignation de représentants au Conseil d'Administration de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Alfred Blanc

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer un lien entre la commune et l'établissement et de participer aux décisions stratégiques,  
Le Conseil Municipal suite à son renouvellement, doit élire quatre membres du Conseil Municipal, y compris le Maire appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Alfred Blanc.

Le conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder par un vote à main levée.

A cet effet, il est proposé les candidatures de Madame Emmanuelle DAVIET, Madame Anne-Marie BERNARD Monsieur Xavier BALLORAIN et Monsieur Yves CREPEL Maire.

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

👉 **DESIGNE** Madame Emmanuelle DAVIET, Madame Anne-Marie BERNARD, Monsieur Xavier BALLORAIN et Monsieur Yves CREPEL Maire, afin de siéger au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD Alfred Blanc.

### **Désignation d'un représentant auprès de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.)**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

L'ADMR de Haute-Savoie, référence du service à la personne depuis près de 70 ans, intervient sur l'ensemble du département.

Le Conseil Municipal doit élire deux membres référents du Conseil Municipal auprès de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.).

Le conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder par un vote à main levée.

A cet effet, il est proposé les candidatures de Monsieur Xavier BALLORAIN et Madame Aurélie MERMIER.

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

👉 **DESIGNE** Monsieur Xavier BALLORAIN et Madame Aurélie MERMIER en qualité de référents du Conseil Municipal auprès de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.).

### **Désignation d'un représentant auprès de l'Association Passage**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de soutenir l'association dans son action éducative de proximité auprès des jeunes rencontrant des difficultés sociales, familiales ou scolaires,  
Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que suite à son renouvellement, la commune doit désigner deux délégués du Conseil Municipal, à savoir un délégué titulaire et un délégué suppléant, appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association Passage et de son groupe local de soutien.

Le conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder par un vote à main levée.

A cet effet, il est proposé les candidatures de Monsieur Xavier BALLORAIN titulaire et Monsieur Philippe STRAPPAZZON suppléant.

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

👉 **DESIGNE** Monsieur Xavier BALLORAIN titulaire et Monsieur Philippe STRAPPAZZON suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Association Passage.

## Désignation de représentants auprès du Comité de Jumelage Faverges/Bühlertal

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Bühlertal est la ville allemande jumelée à Faverges depuis 1990.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, ce dernier doit élire trois représentants appelés à siéger au sein du Comité de Jumelage FAVERGES/BÜHLERTAL.

Le conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder par un vote à main levée.

A cet effet, il est proposé les candidatures de Madame Anne-Marie BERNARD, Madame Marie-José MANIGLIER, Monsieur Yves CREPEL

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

👉 **DESIGNE** Madame Anne-Marie BERNARD, Madame Marie-José MANIGLIER, Monsieur Yves CREPEL afin de siéger au sein du comité de jumelage FAVERGES/BÜHLERTAL.

## Désignation du représentant auprès de la SCIC HABITEE

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Vu** le code du commerce et notamment les articles L231-1 à L231-8 applicables aux sociétés à capital variable,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-8, L.1511-2, L1511-3 et L.5217-2,

**Vu** la loi N°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération en instituant un Titre II ter relatif aux sociétés coopératives d'intérêt collectif, modifiée par l'article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

**Vu** le programme d'actions du contrat Petite Ville de Demain notamment en faveur du logement pour tous,

**Vu** les statuts d'Habitee, société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme et à capital variable, permettant un sociétariat diversifié et principalement ancré dans le territoire, réunissant des acteurs pouvant avoir des préoccupations différentes (producteurs, consommateurs, associations, collectivités locales, prestataires, personnes soutiens et salariés de la SCIC) selon un fonctionnement démocratique et transparent, répondant à la règle, « un(e) sociétaire = une voix »,

**Vu** la mise en réserve exigée par les statuts de la coopérative des excédents à chaque clôture des comptes, soit au moins 57.5% du résultat affecté aux réserves impartageables,

**Vu** l'objet social de la coopérative de proposer, à ceux qui rencontrent des difficultés pour accéder à la propriété, un habitat à juste prix, avec une qualité d'usage, environnemental et constructive en adéquation avec les enjeux contemporains,

**Vu** les spécificités des parts sociales et du statut de coopérative d'intérêt collectif de la société, dont la collectivité a pris connaissance ;

Les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) sont des sociétés anonymes (SA), des sociétés par actions simplifiées (SAS) ou des sociétés à responsabilité limitée (SARL) à capital variable régies par le code du commerce. Elles ont pour objectif la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.

Considérant que le préambule et l'objet social inscrits dans les statuts de la SCIC Habitee mettent en évidence que la souscription à son capital social entre dans le champ de compétences de la commune.

Considérant que l'économie Sociale et solidaire représente une part importante de l'économie locale et est porteuse d'emplois durables et non délocalisables, et que le recours à la société coopérative d'intérêt collectif Habitee est un levier privilégié de mise en œuvre des politiques municipales en matière de promotion immobilière, de construction, rénovation et réhabilitation et d'offrir un logement adapté et de qualité au plus grand nombre.

Considérant par délibération del.2024-IX-148 du 2 Octobre 2024 l'entrée de la Commune de Faverges-Seythenex au capital social de la SCIC Habitée à hauteur de 1 000 euros, correspondant à la souscription de 10 parts sociales de 100 euros chacune, qui sont entièrement libérées (correspondant donc à un transfert de fonds sur le compte de la SCIC).

Il convient de procéder à l'élection du ou de la représentant(e) permanent(e)(e) de la collectivité auprès de la SCIC Habitée.

A cet effet, il est proposé la candidature de Monsieur Guillaume GASSIE

Le conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder par un vote à main levée.

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

👉 **DESIGNE** Monsieur Guillaume GASSIE représentant permanent de la collectivité auprès de la SCIC Habitée.

### **Désignation d'un représentant auprès de CS Faverges La Fourche**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-33,

**CONSIDERANT** que la commune est actionnaire à 45 % de la société CS Faverges La Fourche qui a pour mission de développer une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Faverges-Seythenex.

Pour participer à la direction de cette entreprise, il est mis en place un comité de direction.

Le Comité de Direction est composé de trois (3) membres (ci-après les "Membres") qui sont désignés à la majorité simple par la collectivité des Associés de la Société, selon la répartition suivante :

- deux (2) membres sur proposition de la société CORFU SOLAIRE ;
- un (1) membre sur proposition de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX.

Considérant que le conseil municipal procède à la désignation de ses délégués pour siéger au sien d'organismes extérieurs et qu'il peut être procédé à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation.

Les décisions suivantes du Comité de Direction doivent être prises exclusivement à l'unanimité (sur première ou seconde convocation) des trois (3) Membres :

- ✓ Toute décision relative aux démarches d'obtention des autorisations ou au maintien de celles-ci ;
- ✓ Toute décision relative à l'intégration d'un nouveau projet photovoltaïque (décision de réaliser le projet, une fois obtenus l'ensemble des autorisations administratives nécessaires et le financement bancaire) ;
- ✓ Validation du Budget Annuel de la Société ;
- ✓ Validation, modification et actualisation du Plan d'Affaires de la Société ;
- ✓ Toute décision impliquante, immédiatement ou à terme, des dépenses, investissements ou engagements, à la charge de la Société :
- Pour la phase de construction des centrales photovoltaïques, toute dépense dont le montant est supérieur à cinq mille (5.000) Euros hors taxes et non prévue dans le Plan d'Affaires, ou toute dépense prévue dans le Plan d'Affaires qui excéderait de cinq mille (5.000) Euros hors taxes le montant budgété initialement, en ce compris les Contrats Initiaux ;

- Pour la phase d'exploitation des centrales photovoltaïques, toute dépense dont le montant est supérieur à mille (1.000) Euros hors taxes par an et non prévue dans le Budget Annuel de la Société, ou toute dépense prévue dans le Budget Annuel qui excèderait de mille (1.000) Euros hors taxes le montant initialement budgété ;
- ✓ Toute décision de cession d'actifs ;
- ✓ Toute décision de souscription d'emprunts ;
- ✓ Toute décision relative au choix des prestataires de la Société pour le développement, la construction, l'exploitation et la maintenance des centrales photovoltaïques ;
- ✓ Modification substantielle et/ou résiliation des Contrats Initiaux ;
- ✓ Conclusion, modification et résiliation de tout contrat conclu entre la Société et les Associés directement et indirectement (i. e par toute société ou entité Contrôlée par les Associés). Toute opération sur le capital (immédiate ou différée) et toute émission de valeurs mobilières ou de Titres ainsi que tout appel de fonds en compte-courant d'associé de la Société ou, le cas échéant, de ses Filiales ;
- ✓ Toute opération de fusion, scission, apport, liquidation ou échange de Titres et plus généralement toute opération de restructuration impliquant une ou plusieurs entités dont le Contrôle n'est pas détenu directement ou indirectement par la Société ;
- ✓ Toute constitution de sûretés (caution, hypothèque, nantissement, etc.) ;
- ✓ Toute conclusion, modification ou résiliation de contrats non prévus au Plan d'Affaires ;
- ✓ Toute action de communication sur tous supports écrits, étant précisé que toute décision prise par le Comité de Direction pour une publication ou une présentation ne vaudra que pour les seuls support(s) et édition(s), objets de la décision en cause. Le cas échéant, chaque Associé pourra expressément consentir à la Société un droit d'utilisation ponctuel d'éléments d'identification le désignant lui-même (i. e dénomination sociale) ou ses produits/services (i. e marque) pour ladite communication.

De surcroît, les actionnaires bénéficient d'un droit d'agrément, de préemption et de préférence dans le cadre de la gestion du capital.

A cet effet, il est proposé la candidature de Monsieur Yves CREPEL, Maire

Le conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder par un vote à main levée.

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

 **DESIGNE** Monsieur Yves CREPEL, Maire comme représentant au comité de direction de CS Faverges La Fourche

### **Désignation d'un représentant auprès au sein de Teractem**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**VU** le CGCT, notamment son article L.1524-5

**VU** le code de commerce

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de TERACTEM, Société Anonyme d'Economie Mixte à Conseil d'administration au capital de 12 500 025 euros, mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée Spéciale des Actionnaires, constituée en application des dispositions de l'article L.1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Suite aux élections municipales, il convient de procéder à la désignation d'un représentant à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires et aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de TERACTEM  
A cet effet, il est proposé la candidature de Monsieur Guillaume GASSIE.

Le conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder par un vote à main levée.

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

✚ **DESIGNE** Monsieur Guillaume GASSIE pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'Assemblée Spéciale des Actionnaires et des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de TERACTEM

### **Indemnités de fonction des élus : fixation du montant de base**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L2123-24-2,

**Vu** le code électoral notamment l'article R.25-1,

**Vu** la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local, qui revalorise les indemnités de fonction dans les communes de moins de 20 000 habitants,

**Vu** le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

**Vu** le procès-verbal en date du 28 mars 2026 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints au maire ;

Considérant la population totale en vigueur, le Maire, rappelle que les taux autorisés sont ceux de la strate démographique des communes de 3 500 à 9 999 habitants,

Considérant que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer la répartition et les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux délégués et du maire pour l'exercice de leur fonction dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que les taux proposés (en %) permettent de calculer les indemnités mensuelles brutes (en €) dans le tableau ci-joint, selon l'indice brut terminal de la fonction publique actuellement en vigueur de 4 110,52€. Les montants suivront l'évolution éventuelle du point d'indice, sans nécessiter un nouveau vote du conseil.

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 58.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant la volonté de M. Yves CREPEL, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints calculés sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoints requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le Maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée est fixée à la somme de 11 023.60 € (indemnités brutes)

Le taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers Délégués est fixé comme suit :

Fonction	Effectif	Taux de l'indice maximum autorisé dans la strate	Taux de l'indice brut retenu avant majoration
MAIRE	1	58.30%	55.00%
ADJOINT	9	23.32%	22.00%
CONSEILLER DELEGUE	2	6.00%	7.59%

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

**Monsieur le Maire** explique que le choix du nombre d'Adjointes au Maire a été porté à neuf au vu des possibilités offertes à la commune par rapport à sa strate, du renouvellement des membres du Conseil et de la charge de travail. **Monsieur le Maire** présente les délégations des Adjointes et des Conseillers délégués.

#### DÉLÉGATIONS DES ADJOINTES ET CONSEILLERS

RANG	NOM	DELEGATION
1er adjoint	Guillaume GASSIE	L'AMÉNAGEMENT URBAIN, L'HABITAT, LE FONCIER ET LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
2ème adjointe	Emmanuelle DAVIET	LA CULTURE, LE TOURISME, LE SITE DE LA SAMBUY, L'ANIMATION ET AUX ANCIENS COMBATTANTS
3ème adjoint	Pascal BOULAY	LES TRAVAUX, LE CADRE DE VIE, LES VOIRIES-RESAUX, L'AGRICULTURE ET LA FORÊT
4ème adjointe	Cécile MORAT	LES AFFAIRES SCOLAIRES, L'ENFANCE ET LA JEUNESSE
5ème adjoint	Xavier BALLORAIN	LES AFFAIRES SOCIALES, LA SOLIDARITÉ ET LA SANTÉ
6ème adjointe	Aurelie MERMIER	LES FINANCES, LA PROSPECTIVE, LES AFFAIRES GÉNÉRALES ET LA COMMANDE PUBLIQUE
7ème adjoint	Sunny VENDIS	LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, LE COMMERCE, L'ARTISANAT ET L'EMPLOI
8ème adjointe	Nathalie SURY	LE SPORT ET LA VIE ASSOCIATIVE
9ème adjoint	Didier JOSSERAND	LA PROTECTION CIVILE, LA SÉCURITÉ, LA PRÉVENTION ET L'ACCESSIBILITÉ
Conseillère déléguée	Anne Marie BERNARD	AU PERSONNEL COMMUNAL
Conseiller délégué	Philippe STRAPPAZZON	À L'ÉGALITÉ DES CHANCES, LA CITOYENNETÉ ET LA DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ✚ **FIXE** le taux de base des indemnités pour l'exercice des fonctions du Maire, des adjointes et conseillers délégués conformément aux dispositions énoncées ci-dessus et à l'annexe de la délibération dans la limite de l'enveloppe maximum, ci-dessus définie ;
- ✚ **PRECISE** que ces indemnités sont payées mensuellement et suivent l'évolution des traitements de la fonction publique. (Tableau annexe joint à la présente délibération)
- ✚ **PRECISE** que les présentes indemnités sont automatiquement ajustées en fonction des variations d'indice et de barème de taux en vigueur, ainsi que des nouvelles lois et nouveaux décrets entrant en vigueur postérieurement à la prise d'effet de cette délibération.
- ✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## Indemnités de fonction des élus : fixation des majorations des indemnités

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23, des majorations d'indemnités de fonction peuvent être attribuées dans les limites prévues par ces articles.

Considérant qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le conseil municipal se prononce sur l'application des majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct.

Considérant que la commune de Faverges-Seythenex est chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées au maire, aux adjoints, peuvent être majorées de 15 % en application des articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT.

Il est proposé de fixer le montant des indemnités avec majoration comme suit :

Fonctions	EFFECTIF	Taux de l'indice maximum autorisé dans la strate	Taux de l'indice brut retenu avant majoration	Majoration chef-lieu de canton	Taux après majoration
MAIRE	1	58.30%	55.00%	15%	63.25%
MAIRE-ADJOINT	9	23.32%	22.00%	15%	25.30%
CONSEILLER DELEGUE	2	6.00%	7.59%	15%	8.73%

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ✚ **FIXE** une majoration de 15% aux taux de base des indemnités pour l'exercice des fonctions du maire, adjoint au maire et conseiller délégué conformément aux dispositions énoncées ci-dessus ;
- ✚ **PRECISE** que ces indemnités sont payées mensuellement et suivent l'évolution des traitements de la fonction publique. (Tableau annexe joint à la présente délibération) ;
- ✚ **PRECISE** que les présentes indemnités sont automatiquement ajustées en fonction des variations d'indice et de barème de taux en vigueur, ainsi que des nouvelles lois et nouveaux décrets entrant en vigueur postérieurement à la prise d'effet de cette délibération ;
- ✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité lié au fleurissement et à la tonte au service cadre de vie sur la période printanière et estivale ;



Cet agent sera recruté dans le grade d'adjoints techniques pour une période de 6 mois allant du 1<sup>er</sup> mai 2026 au 31 octobre 2026 inclus.

Il assurera les fonctions d'agent polyvalent à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Madame Martine BRASSOUD** fait remarquer que les crédits seront inscrits au prochain budget puisque ce dernier sera voté prochainement.

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ✚ **APPROUVE** la création d'un emploi non permanent tel que défini ci-dessus conformément à l'article L 332-23 2 du code général de la fonction publique ;
- ✚ **AUTORISE** le maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune tous les documents relatifs à ce dossier et procéder au recrutement.

#### DECISIONS PRISES PAR DELEGATIONS – INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>D.2026</b>	<b>12</b>	Autorisation d'occupation précaire de locaux communaux pour l'exploitation d'un bureau et d'un lieu de stockage pour le matériel – Avenant n°3 – SAS AZO
<b>D.2026</b>	<b>13</b>	Autorisation d'occupation précaire d'un local communal pour l'exploitation d'un chalet – Avenant n°2 – SAS AZO
<b>D.2026</b>	<b>14</b>	Autorisation d'occupation temporaire d'un hangar communal pour le stockage de véhicules et de matériel – Avenant n°2 – SAS AZO
<b>D.2026</b>	<b>15</b>	Fournitures et livraisons des produits d'entretien et de matériels de nettoyage pour les bâtiments de la commune de Faverges-Seythenex de la date de notification au 31 mars 2029

**Monsieur le Maire** fait remarquer que les décisions 12, 13 et 14 ont été signées par Jacques DALEX.

Ce dernier précise qu'une rencontre sera programmée avec les gérants de la SAS AZO et de la SARL JIM afin de faire un point sur les conventions en cours.

#### Questions diverses :

En ce qui concerne les questions diverses, **Monsieur le Maire** rappelle que ces dernières doivent être envoyées au plus tard le lundi à 19h00, le Conseil Municipal se réunissant le mercredi à 19h00.

**Monsieur Stéphane GAILLARD** souhaite connaître, concernant les avenants relatifs à la SAS AZO, la durée d'engagement qu'ils impliquent pour la commune.

**Monsieur le Maire** répond que ces avenants sont librement accessibles sur le site internet de la commune.

Ce dernier précise que l'avenant octroyé à la SARL JIM pour l'occupation de l'espace luge 4 saisons fait l'objet d'un renouvellement d'une durée de 5 ans.

En ce qui concerne les avenants de la SAS AZO, il s'agit de renouvellements d'une durée de 3 ans.

Cette durée semble trop longue selon lui.



**Monsieur Stéphane GAILLARD** s'interroge sur les montants des contreparties ou redevances versées par la SAS AZO à la commune.

**Monsieur le Maire** répond que les conventions initiales ayant fait l'objet de renouvellements jusqu'au 14 mars 2029 impliquent une redevance mensuelle de 150€ pour le bâtiment des caisses, de 2000€ annuels pour le chalet et de 200€ pour l'ensemble de la période pour le hangar. Ces décisions feront probablement l'objet de modifications, après rencontre et discussions avec le gérant.

**Monsieur Stéphane GAILLARD** : « L'intention affichée par la municipalité précédente concernant le site de La Sambuy était, sauf erreur de ma part, de procéder au démantèlement du télésiège mais également des bâtiments qui y sont directement liés, notamment les gares de départ et d'arrivée. Or, l'un des avenants qui nous est présenté ce soir concerne précisément des locaux situés dans la salle de contrôle du télésiège (gare d'arrivée). Il s'agit du chalet si je ne me trompe pas.

Ma question est donc d'ordre juridique et opérationnel : la signature de cet avenant conférant un droit d'occupation à la SAS AZO ne risque-t-elle pas de bloquer ou de retarder le chantier de démantèlement de la gare d'arrivée ? Si l'avenant comporte une clause de résiliation rapide en cas de travaux, pouvez-vous préciser le délai de préavis ? »

**Monsieur le Maire** que la gare d'arrivée et les derniers pylônes restant font partie du démantèlement. Le chalet dont on parle ne fait pas partie du démantèlement.

**Monsieur Stéphane GAILLARD** : « Concernant les locaux et le hangar ouvert mis à disposition de la SAS AZO, nous constatons ce qui s'apparente à une forte différence de traitement entre les acteurs professionnels de la station par la municipalité précédente.

Tandis que la SAS AZO bénéficie de l'usage de ces espaces pour une redevance qui semble modique, les autres commerces historiques n'ont pas bénéficié d'un accompagnement similaire face à l'arrêt de l'activité de la Station de Montagne.

Pensez-vous, Monsieur le Maire, qu'il serait possible de rétablir une forme d'équité par des gestes concrets envers ces professionnels qui font vivre le site ?

- Pour le magasin de location Sambuy Sport : sous réserve de procédures éventuelles en cours dont nous n'avons pas connaissance, serait-il possible d'accéder à la demande de son dirigeant d'interrompre son bail s'il le souhaite toujours ? Il se retrouve aujourd'hui dans l'incapacité de poursuivre son activité mais continue de supporter la charge d'un loyer à ma connaissance.

- Pour les deux restaurants/bars : et là aussi sous réserve de procédures éventuelles en cours, pourrait-on envisager cette année une franchise gracieuse et temporaire de leurs loyers sur la période creuse du printemps (par exemple d'avril à juin) ?

Durant ces mois, ils n'enregistrent aucune entrée financière. Cette mesure de soutien n'impacterait que très marginalement le budget municipal tout en envoyant un signal fort de reconnaissance pour leur rôle indispensable dans le maintien de la vie à La Sambuy.

Il faut savoir que l'exonération temporaire de loyer d'un domaine public est tout à fait légale si elle est justifiée par un motif d'intérêt général (ici, sauvegarder les derniers commerces de proximité et l'animation touristique du site en période de transition). »

**Monsieur le Maire** indique que le gérant du restaurant L'Avalanche avait commencé à renégocier son bail avec la mandature précédente, un accord a été trouvé. Le gérant a confirmé à Monsieur le Maire son accord pour la légère baisse du loyer instaurée. Un plan doit être mis à jour pour que cet accord soit finalisé.

Une rencontre avec le gérant du restaurant La Remontée qui a également fait part de sa demande de révision de son loyer sera programmée rapidement.

De son côté, le gérant de Sambuy Sport a demandé à plusieurs reprises la révision de son loyer mais n'a pas eu de réponse. Il a de ce fait intenté une procédure qui est en cours. Une rencontre devra avoir lieu pour être transparent et clair.

**Monsieur Stéphane GAILLARD** répond qu'une procédure en cours peut s'interrompre à tout moment par décision du Maire.

**Monsieur Stéphane GAILLARD** demande à Monsieur le DGS s'il est possible pour le prochain conseil municipal d'avoir le règlement intérieur et une note de synthèse de façon à expliquer chaque délibération succinctement en quelques lignes.

**Monsieur Bruno TERRIE** répond que le conseil municipal dispose de six mois à compter de son installation pour soumettre un nouveau règlement au vote. Dans l'attente, le règlement intérieur existant sera transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

En ce qui concerne la note de synthèse, il est précisé qu'il n'y a pas d'obligation pour les collectivités de réaliser une note de synthèse de présentation des dossiers, les conseillers municipaux devant disposer des éléments nécessaires pour la compréhension de la question soumise au vote. Le choix fait jusqu'à présent était de ne pas réaliser de note de synthèse mais de transmettre la délibération en son entier, comportant donc toutes les informations requises.

**Monsieur Stéphane GAILLARD** précise qu'auparavant élu dans une autre commune, les élus disposaient en plus des délibérations d'une note de synthèse qui permettait à chaque conseiller municipal d'avoir quelques mots explicatifs.

**Monsieur le Maire** rappelle qu'il s'engage à retranscrire l'intégralité des interventions dans le procès-verbal validé lors de la séance suivante.

**Monsieur Jean-Louis MERLE** tenait à remercier au nom de son groupe la décision d'ouvrir des postes aux élus minoritaires. Ce geste d'ouverture qui les satisfait pleinement.

**Monsieur le Maire** remercie l'assemblée et le public pour leur présence.

La séance est levée à 20h24.

Le secrétaire de séance,  
Yann GISIN



Monsieur le Maire,  
Yves CREPEL

